

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°2018-1-1503 du 27 décembre 2018
prescrivant une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SAS ROLAND pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire
au lieu-dit «Les Butteaux» sur le territoire de la commune de Herry**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire), la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre premier partie réglementaire) et le chapitre II du titre 1^{er} du livre V (partie réglementaire);

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

VU le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la note technique du 20 décembre 2017 relative à l'autorité environnementale et faisant suite à la décision du Conseil d'État n° 400 559 relative au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

VU la demande déposée le 22 février 2018 par la SAS ROLAND dont le siège social est situé 1563 avenue d'Antibes à Amilly (45 200), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Les Butteaux » sur le territoire de la commune de Herry ;

VU le courrier du 23 avril 2018 de l'inspection des installations classées notifiant le caractère incomplet et irrégulier du dossier sus-visé ;

VU le dossier déposé le 17 octobre 2018 par la SAS ROLAND dont le siège social est situé 1563 avenue d'Antibes à Amilly (45200), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Les Butteaux » sur le territoire de la commune de Herry ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2018 concernant la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 novembre 2018 ;

VU la décision n° E18000192/45 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 12 décembre 2018 désignant M. Joseph CROS, ingénieur militaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2510 – exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS ROLAND à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique concernant la demande présentée par la SAS ROLAND, dont le siège social est situé 1563 avenue d'Antibes à Amilly (45 200), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire, au lieu-dit « Les Butteaux » sur le territoire de la commune de Herry.

Article 2 :

L'enquête publique sera ouverte **du mardi 22 janvier 2019 à partir de 9h00 au mardi 26 février 2019 jusqu'à 12h00 soit pendant une durée de 36 jours.**

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la mairie de Herry où le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire de cette commune et paraphé par le commissaire enquêteur, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-ep-carriere-herry@cher.gouv.fr

Le dossier d'enquête publique et les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Un poste informatique sera mis à la disposition du public par la mairie de Herry.

Article 4 :

M. Joseph CROS, ingénieur militaire en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif d'Orléans, siègera à la mairie de Herry pour recevoir les observations du public les jours et horaires suivants :

- le mardi 22 janvier 2019 de 09 h00 à 12 h00
- le vendredi 1^{er} février 2019 de 09 h30 à 12 h30
- le samedi 9 février 2019 de 09 h00 à 12 h00
- le mercredi 20 février 2019 de 09 h30 à 12 h30
- le mardi 26 février 2019 de 09 h00 à 12 h00

Des observations, qui seront annexées au registre d'enquête, pourront lui être directement adressées ou déposées à son attention, à la mairie de Herry, pendant la durée de l'enquête.

Article 5 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfète du Cher – Service de coordination des politiques publiques – Unité de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement – Place Marcel Plaisant – 18 000 Bourges, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 :

Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de M. Fabrice GERVAIS, responsable développement foncier à la SAS ROLAND (groupe Eiffage)- Tél : 02.38.95.01.45 –courriel : fabrice.gervais@eiffage.com

Article 7 :

Le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique a été réalisé par le bureau d'études GéoPlusEnvironnement-Agence Centre et Nord- 2 rue Joseph Leber à Vitry-aux-Loges (45 530)- Tél : 02.38.59.37.19 – courriel : geo.plus.environnement2@orange.fr

Les bureaux d'études suivants ont aidé à la constitution du dossier : SETEC HYDRATEC à Paris (01.82.51.64.02), BIOTOPE à Orléans (02.38.61.07.94) et ATELIER PASSAGE à Bourges (02.48.70.99.42)

Article 8 :

Le registre d'enquête **sera clos et signé par le commissaire enquêteur**. À cet effet, le maire de Herry mettra à disposition, dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, **sous huitaine**, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées à la préfète **dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit avant le 28 mars 2019**.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie de Herry ainsi qu'à la préfecture du Cher – Service de la coordination des politiques publiques – Unité de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 9 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera affiché **15 jours au moins avant le début de l'enquête (à savoir avant le 7 janvier 2019) et pendant toute sa durée :**

– à la mairie de Herry, commune d'implantation, ainsi qu'aux mairies de Couargues, Saint-Bouize (département du Cher), Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire et Saint-Andelain (département de la Nièvre) incluses dans le périmètre d'affichage ;

– par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins de la préfète du Cher et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Cher et de la Nièvre 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Article 10 :

Les conseils municipaux de Herry, Couargues, Saint-Bouize, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain et les conseils communautaires de « Berry Loire Vauvise », « Pays Fort Sancerrois Val de Loire » et « Loire Vignobles et Nohain » seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 :

À l'issue de la procédure réglementaire, la préfète du Cher prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires de Herry, Couargues, Saint-Bouize, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire et Saint-Andelain ainsi que les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commissaire enquêteur et au pétitionnaire.

Bourges, le 27 décembre 2018

La préfète,



Catherine FERRIER